

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00726

Numéro SIREN : 890 658 008

Nom ou dénomination : A.T.J. Boxe

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002347

203726

ATJ BOXE

Société par actions simplifiées
Au capital de 19 980 €
Siège social : 50 Route de Saint Antoine
69380 CHAZAY D'AZERGUES
890 658 008 R C S

VILLEFRANCHE-TARARE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 23 JUIN 2022
sous le n°

27/2347

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février, à 16 heures, au siège social, les actionnaires de la SAS ATJ BOXE, titulaires des 19 980 actions de 1€ chacune composant le capital social de 19 980€

Sont présents

- **M. FORT Thomas**

Titulaire de 9990 actions,

- **M. FAVRIN Jeremy**

Titulaire de 9990 actions,

Soit la totalité des 19 980 actions composant le capital social

L'assemblée est présidée par **M. FORT Thomas, Président actionnaire.**

Le président constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions

Il déclare que l'assemblée, valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Constat de la cession d'actions intervenue entre M. FORT Thomas et M. FAVRIN Jérémy,
- 2 Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION: CONSTAT DE LA CESSION D'ACTIONS INTERVENUE ENTRE M. FORT THOMAS ET M. FAVRIN JEREMY

Les actionnaires constatent la présente cession. La présente cession est effectuée sans autre notification que celle résultant du présent procès-verbal

Selon acte sous signature privée en date du 1^{er} février 2022 :

- **M. FORT Thomas** cède, à titre onéreux, sous les garanties ordinaires et de droit à **M. FAVRIN Jérémy** 3330 actions, acquises lors de l'AGE du 1^{er} février 2022 par Mme ANGERVILLE Anaëlle

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet le 1^{er} février 2022

Le cessionnaire aura seul droit aux distributions susceptibles d'être attribués aux dites actions au titre des résultats de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

FT JF

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités

Les décisions de l'assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, la présidence a tous pouvoirs pour accomplir les démarches consécutives aux dispositions diverses adoptées par les actionnaires et notamment :

- Accomplir les formalités de publicité légales et de modification notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Informer les tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

M. FAVRIN Jeremy

Lu et approuvé



M FORT Thomas

Lu et approuvé



FIT SF

207726

ATJ BOXE

Société par actions simplifiées

Au capital de 19 980 €

Siège social 50 Route de Saint Antoine

69380 CHAZAY D'AZERGUES

890 658 008 R.C.S VILLEFRANCHE-TARARE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le

sous le n° 23 JUIN 2022

207726

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la SAS ATJ BOXE, titulaires des 19 980 actions de 1€ chacune composant le capital social de 19 980€

Sont présents

- M. FORT Thomas

Titulaire de 6660 actions,

- Mme ANGERVILLE Anaëlle

Titulaire de 6660 actions,

- M. FAVRIN Jeremy

Titulaire de 6660 actions,

Soit la totalité des 19 980 actions composant le capital social

L'assemblée est présidée par Mme ANGERVILLE Anaëlle, ^{Présidente} ~~cogérante~~ actionnaire.

La présidente constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions

Elle déclare que l'assemblée, valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- 1 Agrément de la cession d'actions intervenue entre Mme ANGERVILLE Anaëlle et M. FORT Thomas
- 2 Démission des fonctions de Présidente de la société de Mme ANGERVILLE Anaëlle,
- 3 Constat et remboursement du compte courant d'actionnaire de Mme ANGERVILLE Anaëlle,
- 4 Nomination et rémunération de la présidence,
- 5 Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : Agrément de la cession d'actions intervenue entre Mme ANGERVILLE Anaëlle et M. FORT Thomas

Les actionnaires donnent leur agrément à la présente cession. La présente cession est effectuée sans autre notification que celle résultant du présent procès-verbal.

Selon acte sous signature privée en date du 1^{er} février 2022

- Mme ANGERVILLE Anaëlle cède, à titre onéreux, sous les garanties ordinaires et de droit à M. FORT Thomas 6660 actions, représentatives de ses apports en numéraires lors de la création de la société le 08/10/2020

Le transfert de la jouissance de ces actions prendra effet le 1^{er} février 2022

FT JF AA

Le cessionnaire aura seul droit aux distributions susceptibles d'être attribués aux dites actions au titre des résultats de l'exercice en cours

L'actionnaire sortante déclare avoir reçu du cabinet comptable toute information relative à la persistance de son engagement à caution, malgré la cession de ses actions

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Démission des fonctions de Présidente de la société de Mme ANGERVILLE Anaëlle

Mme ANGERVILLE Anaëlle présidente de la société, sollicite l'autorisation de cesser ses fonctions de présidente au 1^{er} février 2022. L'assemblée ne formule aucune opposition à cette demande. Les fonctions de présidente assurées jusqu'à ce jour par Mme ANGERVILLE Anaëlle, cessent au 1^{er} février 2022.

Quitus lui est donné pour les actes de gestion accomplis jusqu'à cette date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Constat et remboursement du solde du compte courant d'actionnaire de Mme ANGERVILLE Anaëlle

Les actionnaires constatent qu'à la date du retrait de Mme ANGERVILLE Anaëlle, le solde de son compte courant d'actionnaire s'élève à 162€. Ce solde sera remboursé au plus tard le 30 juin 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Nomination et rémunération de la présidence

En conséquence des décisions précédentes, M. FORT Thomas est nommé aux fonctions de président de la société ATJ BOXE pour une durée illimitée, et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération des fonctions de président ne sera pas rémunérée et ce jusqu'à décision contraire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités

Les décisions de l'assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, la présidence a tous pouvoirs pour accomplir les démarches consécutives aux dispositions diverses adoptées par les actionnaires et notamment :

- Accomplir les formalités de publicité légales et de modification notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Informer les tiers

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

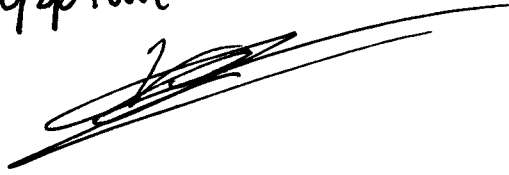
F. T. JF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

M. FAVRIN Jeremy

Lu et approuvé



« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de président »

M. FORT Thomas

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des
fonctions de présidents »



Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Mme ANGERVILLE Anaëlle

Lu et approuvé



F.T. J.F.

203726

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

ATJ BOXE

Société par actions simplifiée
Au capital de 19 980 €
Siège social : 50 Route de Saint Antoine
69380 CHAZAY D'AZERGUES
890 658 008 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

23 JAN 2022

82/2347

STATUTS MIS A JOUR
LE 1 FEVRIER 2022

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **M. FORT Thomas**
Né le 09 août 1974 à LYON 7^{ème} (69)
De nationalité française
Demeurant 108 bis Route Nationale 6 - 69380 LES CHERES,
Célibataire, non soumis à pacte civil de solidarité,
- **M. FAVRIN Jeremy**
Né le 8 février 1988 à LYON 9^{ème} (69)
De nationalité française
Demeurant 858 Route de Montluzin - 69380 CHASSELAY,
Célibataire, non soumis à pacte civil de solidarité,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

FT JF

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, la gestion et l'exploitation de tout fonds de commerce visant l'organisation et la pratique de sports de combat dont la boxe, la boxe thaïlandaise et les arts martiaux mixtes, dans un local adapté,
- La création, la gestion et l'exploitation de tout fonds de commerce de salle de sport, centre de remise en forme, toute activité liée à l'esthétique, à l'entretien et au soin du corps.
- L'exploitation d'équipements destinés à la pratique du sport et des activités physiques et sportives.
- La dispense de formations et l'encadrement de séances collectives ou individuelles dans les domaines, des sports de combat et plus particulièrement de la boxe, de la boxe thaïlandaise, et des arts martiaux mixtes.
- La dispense de formations et l'encadrement de séances de préparations physique, d'assouplissement, de développement musculaire et d'exercices physiques visant à la relaxation et au bien-être.
- La conception, la commercialisation et la réalisation de stages et séminaires visant à l'épanouissement personnel et le développement des compétences et pouvant intégrer la découverte et la pratique d'activités physiques et sportives et plus spécifiquement les disciplines de sport de combat.
- L'organisation d'événementiel et notamment l'organisation de galas et manifestations d'exhibition et compétitions sportive. La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyen sous location de la salle des événements.
- L'organisation et l'accueil de manifestations destinées à promouvoir les activités de la société et de ses partenaires.
- Toutes prestations de conseil dans les domaines liés à l'objet social et notamment toutes prestations de coaching.
- L'édition de publications sous quelque forme que ce soit, notamment papier ou électronique en relation avec le sport, le développement durable et le développement personnel.
- Le développement et l'exploitation de logiciels, d'applications en ligne et site internet, l'accès à un espace virtuel permettant aux utilisateurs d'échanger et de se documenter sur des thématiques proposées.

FT JK

- La captation d'images, la production, la diffusion et la commercialisation de création et contenus vidéo.
- L'exploitation de technologies immersives (communément appelées « réalité virtuelle ») via la location de matériel types casques de réalité virtuelle ou augmentée.
- L'achat et la vente de produits alimentaires non transformés.
- L'achat et la vente de produits accessoires de beauté, de produits nutritifs pour le sport, de produits diététique et d'une manière générale, tout ce qui contribue à l'entretien et au fonctionnement du corps.
- L'achat et la vente d'articles destinés à la pratique du sport, le négoce et commerce de détail de tissus et de textiles.
- L'achat et la vente d'articles destinés à la pratique du sport et d'articles textiles et promotionnels.
- La fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter sous forme de restauration rapide
- Le développement de relations commerciales, apporteur d'affaires, l'activité de prestations de services à caractère commercial pour le compte de tiers, l'étude, la mise en relation, l'assistance et la création, le développement de réseaux commerciaux et ou professionnels.
- La réalisation de toutes prestations relatives à la communication, à la promotion d'images de marques, la participation à travers tout média de toute opération de représentation de relation publique, de promotion publicitaire ou événementielle quelle que soit la forme et sur quelque support que ce soit pour le compte de personnes physiques ou morales, la conclusion de tous contrats y relatifs.
- Le conseil en communication sous toutes ses formes dans tous les domaines, notamment dans les domaines sportif, esthétique, culturel et de loisirs, par tout moyen et notamment le sponsoring, le mécénat, le partenariat média, les relations publiques.
- La réalisation, le développement, d'opérations de réseaux de franchise, de réseaux commerciaux, de franchisage et de marchandisage.
- La franchise de tous produits et articles en qualité de franchiseur et/ou de franchisé.
- Toutes prestations de services, d'audit, de conseils et d'opérations de courtage permettant la réalisation de l'objet social.
- L'activité de formation e de conseil auprès de client dans l'utilisation de services, de matériaux, de matériels, et de tous objets.
- La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, franchises, procédés ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- L'activité d'agent commercial pour tous produits, objets ou services.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire)

FT JF

et visant à favoriser l'activité de la société et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous autres objets connexes ou similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est **A.T.J. BOXE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé **50 Route de Saint-Antoine - 69380 CHAZAY-D'AZERGUES**.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision extraordinaires des actionnaires

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Apports

- Apport à la constitution

Les apports en numéraire suivants ont été réalisés à la constitution :

– Par Mme ANGERVILLE Anaëlle :	6660 €
– Par M. FORT Thomas :	6660 €
– Par M. FAVRIN Jeremy :	6660 €

TOTAL des apports en numéraire : 19980 €.

Cette somme a été intégralement versée par les susnommés et déposée sur un compte ouvert, au nom de la société en formation «A.T.J. Boxe», auprès de l'Office Notarial de

Handwritten signatures and initials:
 r.1 JX

la Société Civile Professionnelle « Gilles PAGLIAROLI » à SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38080), 21 route de Lyon.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'AGE en date du 1^{er} février 2022 à mis à jour la répartition des apports suites au retrait de Mme ANGERVILLE Anaëlle :

- Par M. FORT Thomas :	13320 €
- Par M. FAVRIN Jeremy :	6660 €

TOTAL des apports en numéraire : 19980 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (19 980) EUROS.

Il est divisé en DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (19 980) actions de UN (1) euro de nominal chacune.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 - Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 19 ci-après.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes (hors incorporation des réserves), la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du Président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la Société.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital

FT SF

à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé à un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - Transmission des actions - agrément

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses actions à son conjoint survivant et/ou à ses héritiers est soumise à l'agrément de l'ensemble des actionnaires.

Ainsi dans les trente jours du décès, le Président doit réunir une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts qui statuera sur cet unique ordre du jour.

Cette décision n'est pas motivée et le conjoint survivant et/ou les héritiers de l'actionnaire décédé convoqués à cette assemblée, ne prennent pas part au vote. La décision est notifiée au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres valant décharge.

FT

EX

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement des actionnaires, par la Société, en vue d'une réduction du capital à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du Président de la Société qui le notifiera au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.3 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions à toute personne physique ou morale, non associée, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

L'agrément ou le refus d'agrément des associés doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'associé sortant ou ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder devront, sur demande de l'associé sortant ou ses héritiers, être acquise par la Société ou à défaut par un ou plusieurs associés existants. Le transfert de propriété des titres et son règlement à l'associé sortant ou ses héritiers devra intervenir dans les trois mois de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été prise.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de lever les conditions de forme attachées aux transmissions d'actions.

10.4 – Démembrement de la propriété des actions et pacte de préférence

Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-propiétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des actions démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu propriétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

FT JF

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier à plusieurs nu-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits des actions concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la Société.

. Réglementation de ce Pacte de Préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'Huissier de Justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-propriétaire ou plein-propriétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est à la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-propriétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas user à leur profit, toutes cessions à un tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

10.5 - Obligation d'information des salariés en cas de cession d'entreprise

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la Société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la Société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

FT

LS

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile. En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

10.6 - La location des titres

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les registres des titres nominatifs de la Société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

RT JF

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs.

Il est précisé que la location d'actions ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts,

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

ARTICLE 11 - Nantissement

Le nantissement de tout ou partie des actions émises par la Société au profit d'un tiers autre qu'un associé est soumis à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze (75%) du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à nantir du vote.

FX JK

ARTICLE 12 – Nullité des cessions d’actions

Sauf décision unanime des associés de lever les conditions de forme attachées aux cessions, toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

PT JF

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

13.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Président de la Société

14.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est Monsieur FORT Thomas, né à LYON (69007), le 9 août 1974, demeurant à LES CHERES (69380), 108 bis Route Nationale 6 qui accepte cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

14.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

FT

LS

Toutefois, il est expressément convenu que le Président devra recueillir l'accord du Vice-Président pour toute décision, sauf en cas de décès et/ou d'incapacité de ce dernier où il pourra agir seul, dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 – Il pourra être nommé un ou plusieurs Vice-Présidents, personnes physiques ou morales désignées conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président a des pouvoirs et responsabilités identiques à ceux du Président.

Toutefois, il est expressément convenu que le Vice-Président devra recueillir l'accord du Président pour toute décision, sauf en cas de décès et/ou d'incapacité de ce dernier où il pourra agir seul, dans l'intérêt de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Vice-Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Directeur Général

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales par décision ordinaire.

L'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

FT JF

ARTICLE 16 - Rémunération du président, du vice-président et du directeur General

La rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17- Conventions entre la Société et ses dirigeants

17.1 - Conventions interdites

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

17.2 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

FT 35

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - Décisions des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, et à défaut de décision unanime des actionnaires prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 1/4 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Vice-Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président et du Vice-Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens écrit (courrier simple, recommandé, télécopie, mail...), quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les

FTJF

documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les Liquidateurs.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrit (courrier simple, recommandé, télécopie, mail...). Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 19 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission de la Société et l'exclusion d'un actionnaire et plus généralement toute décision modifiant les statuts, à l'exception de la nomination et la révocation des Dirigeants.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sur 2^{ème} convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ou la dissolution de la Société ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions que celles visées sous l'article 19 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires

ET

présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Sur 2^{ème} convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - Information des actionnaires

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et

FT JF

commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 24 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, imputées sur les réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions

FT 5F

et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

28.1 - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

28.2 - Liquidation :

FT
JF

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme un Liquidateur chargé des opérations de liquidation.

La Liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 29 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président ou les associés.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - Reprise des engagements antérieurs mandat de prendre de nouveaux engagements

Le Président est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements jugés urgents rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous les pouvoirs sont ainsi donnés au Président, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la Société et plus généralement tous actes concernant la constitution de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des

ET JF

activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait le 01 février 2022
A CHAZAY D'AZERGUES
En 3 exemplaires originaux

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

FT JF

M. FAVRIN Jeremy

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

M. FORT Thomas

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small, sharp upward flick at the end.